

140. — 9 MAI 1873. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Société anonyme des forges et laminoirs du Lion Belge, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 21 avril 1873, devant le notaire D.-P. Gheude, à Bruxelles. (Monit. du 15 mai 1873.)

141. — 9 MAI 1873. — Arrêté royal portant :

Art. 1^{er}. Les propriétés situées dans la vallée de la Durme, au lieu dit : *Henegaart-Broek*, sur le territoire de la commune de Hamme, et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de : *Wateringue de Henegaart-Broek*.

Art. 2. La circonscription de cette wateringue est arrêtée définitivement telle qu'elle a été fixée, à titre provisoire, par décision de notre ministre des travaux publics, en date du 16 avril 1872, et telle, en conséquence, qu'elle est figurée sur le plan parcellaire et qu'elle résulte du tableau indicatif, plan et tableau qui sont revêtus du visa de notre susdit ministre, sous cette même date du 16 avril 1872.

Art. 3. Le règlement d'ordre et d'administration intérieure, adopté pour cette nouvelle wateringue, en assemblée générale du 1^{er} juin 1872, par les propriétaires des terrains compris dans la circonscription de l'association, est approuvé tel que, modifié, complété et visé par notre ministre des travaux publics, il se trouve annexé au présent arrêté, dans le *Moniteur* du 28 mai 1873.

Notre ministre des travaux publics (M. F. MONCEAUX) est chargé de l'exécution du présent arrêté. (*Moniteur* du 28 mai 1873.)

142. — 9 MAI 1873. — Deuxième convention additionnelle à la convention postale du 21 août 1867 entre la Belgique et les États-Unis de l'Amérique. (Monit. du 29 juin 1873.)

L'administration des postes de Belgique et l'office général des postes des États-Unis ayant reconnu l'opportunité d'apporter des réductions aux taxes fixées par la convention du 21 août 1867 et par la convention additionnelle du 1^{er} mars 1870, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le port simple international des lettres échangées en dépêches directes par la voie de la Grande-Bretagne entre la Belgique et les États-Unis est fixé comme suit :

1^o A 40 centimes pour les lettres affranchies originaires de la Belgique ;

2^o A 8 cents pour les lettres affranchies originaires des États-Unis.

Art. 2. Le port simple international des lettres affranchies à acheminer par les lignes directes de bateaux à vapeur à établir entre les deux pays, conformément à l'article 6 de la convention du 21 août 1867, est fixé à 30 centimes pour les lettres expédiées de la Belgique et à 6 cents pour les lettres expédiées des États-Unis, dont 10 centimes (2 cents) représentent la taxe de mer.

Art. 3. Lorsqu'un des deux offices contractants jugera convenable d'échanger des dépêches closes avec l'un des pays étrangers auxquels ces offices peuvent respectivement servir d'intermédiaires par des paquebots directs que l'autre office contractant aura établis entre la Belgique et les États-Unis, il payera à l'autre office, pour le transport maritime desdites dépêches entre les ports belges et ceux des États-Unis, un droit fixé :

1^o A 15 centimes (3 cents) par 30 grammes, pour les lettres ;

2^o A 50 centimes (10 cents) par kilogramme, pour les autres objets.

Et les mêmes ports sont fixés pour le transport maritime des dépêches closes acheminées par toute ligne directe de paquebots postaux entre les deux pays.

Art. 4. La présente convention sera considérée comme additionnelle à celles des 21 août 1867 et 1^{er} mars 1870 et elle entrera en vigueur à la date dont les deux administrations conviendront.

Fait en double original et signé à Washington, le 9^e jour de mai 1873.

(L. S.) MAURICE DELFOSSE.

(L. S.) CRESWELL.

L'entrée en vigueur de la convention ci-dessus a été fixée au 1^{er} juillet 1873.

143. — 13 MAI 1873. — Loi qui approuve la convention conclue, le 1^{er} mars 1873, entre le gouvernement et la Société anonyme du chemin de fer de Hesbaye-Condroz (1). (Monit. du 16 mai 1873.)

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention.

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention ci-annexée, conclue, le 1^{er} mars 1873, entre le gouvernement et la Société anonyme du chemin de fer de Hesbaye-Condroz, est approuvée, moyennant les modifications suivantes :

Les articles 13 et 15 du cahier des charges joint à ladite convention sont supprimés et remplacés comme il suit :

« Art. 13. Les plans de la ligne à construire seront dressés conformément aux stipulations du présent cahier des charges. Le gouvernement aura un délai de trois mois pour les approuver et en modifier, s'il y a lieu, les parties qui seraient contraires aux prescriptions de ce cahier des charges.

« La section de Landen à Huy sera achevée, au plus tard, le 1^{er} septembre 1876.

« La section de Huy à la ligne de Namur à Arlon ou à la ligne de l'Ourthe sera achevée une année après.

« A défaut d'achèvement de l'une ou l'autre section dans le délai fixé, le gouvernement se réserve de proclamer la déchéance de celle qui ne serait pas exécutée.

« En outre, la déchéance des deux sections pourrait être prononcée en cas de retard dans l'exécution des deux sections.

« Art. 15. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits s'il n'a pas été satisfait aux clauses et conditions de la convention, en date du 1^{er} mars courant, et du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Jules Malou, ministre des finances,

Et la Société anonyme des chemins de fer de Hesbaye-Condroz, dont le siège est à Huy, représentée par M. Henri d'Andrimont, administrateur délégué, dûment autorisé par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 27 février dernier,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le chemin de fer de Hesbaye-Condroz sera construit conformément au cahier des charges signé ce jour par les soussignés et annexé à la présente convention.

Art. 2. Il sera exploité par l'Etat, aux conditions mentionnées dans le cahier des charges.

Art. 3. Le gouvernement aura la faculté, après une durée de vingt années de la concession, de racheter celle-ci, en prévenant la compagnie quatre années d'avance. Ce rachat aura lieu moyennant le paiement, pendant chacune des années qui resteront à courir sur la durée de la concession, d'une annuité égale au produit moyen des cinq années les plus productives, prises parmi les sept dernières, et cette annuité sera majorée de 15 p. c. à titre de prime.

Art. 4. Les concessionnaires auront un droit de préférence pour le prolongement vers la ligne de Namur à Givet, si le gouvernement jugeait convenable de le concéder.

Fait en double à Bruxelles, le 1^{er} mars 1873.

H. D'ANDRIMONT.

J. MALOU.

144. — 14 MAI 1873. — Arrêté royal qui approuve les changements aux statuts de la société anonyme dite : Terres plastiques et produits réfractaires d'Andenne, tels qu'ils résultent d'un acte public passé, le 21 avril 1873, devant le notaire M. De Gotte, à Andenne. (Monit. du 20 mai 1873.)

145. — 15 MAI 1873. — Arrêté ministériel. — Admission des fontes brutes au régime de l'entrepôt fictif. (Monit. du 16 mai 1873.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 8 de ce mois (ci-dessus,

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 avril 1873, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1873, p. 184-190.

Séance du 4 mars 1873, p. 243-247. — Rapport. Séance du 3 avril, p. 262-266.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 avril 1873, p. 948-952 et 968-969.